

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	4
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	4
Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	4
Article 3 - EFFETS DU P.P.R.....	5
Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT.....	5
TITRE II - ZONAGE	7
Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION.....	7
TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION	10
DEFINITION PREALABLE.....	10
TITRE III - CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE FONCE	13
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	13
Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	13
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	16
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	18
TITRE III - CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE CLAIR	21
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	21
Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	21
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	24
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	28
TITRE III – CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU FONCE	31
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	31
Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	31
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	34
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	39
TITRE III – CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU CLAIR	42
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	42
Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES : CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	43
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	45
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	49
TITRE III – CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES AXES D'ÉCOULEMENT (HACHURES ROUGE CLAIR ET FONCE)	51
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS.....	51
Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	51
Article 3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES A L'ARTICLE 2.....	53
TITRE III – CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES D'INFLUENCE DES RUISSELLEMENTS (LIGNES EN POINTILLES MARRON)	55
Article 1 - PRESCRIPTIONS.....	55

Article 2 - RECOMMANDATIONS	56
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORTEMENT EXPOSEES, SUITE AUX AFFAISSEMENTS MINIERS, EN CAS DE RUPTURE OU DEBORDEMENT DES DIGUES.....	57
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	57
Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS	57
Article 3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES A L'ARTICLE 2.....	59
TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS DANS LES ZONES INONDABLES DU PPR (HORS APPLICATION ANTICIPEE).....	60
<i>A – Prescriptions.....</i>	<i>60</i>
Article 1 - STOCKAGE – ENTREPOTS	60
Article 2 – CAMPING	60
<i>B - Recommandations.....</i>	<i>61</i>
Article 3 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES.....	61
Article 4 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES	62
<i>C – Rappel.....</i>	<i>62</i>
TITRE VI – PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS (HORS APPLICATION ANTICIPEE)	63
<i>A - PRESCRIPTIONS</i>	<i>63</i>
Article 1 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE	63
<i>B - RECOMMANDATIONS.....</i>	<i>63</i>
Article 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX	63
Article 3 – ZONES D'EXPANSION DES CRUES	64
Article 4 – RAPPEL DES PLANS A METTRE EN PLACE EN CAS DE CRISE.....	64
Article 4.1 – Plan d'organisation des secours	64
Article 4.2 – Plan d'information des habitants.....	64
Article 6 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES	65
Article 7 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS	65
Article 8 – EQUIPEMENTS SENSIBLES	66
GLOSSAIRE	68
ANNEXE AU REGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES	69
.....	69

PRÉAMBULE

Les Plans de prévention des risques (P.P.R.), concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ils ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont pour objet (article 40.1) :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.
--

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur, de la Clarence et de ses affluents, par ruissellements et coulées de boues.

Il s'applique aux communes suivantes :

Pernes-en-Artois,	Camblain-Châtelain,
Calonne-Ricouart,	Marles-les-Mines,
Lapugnoy,	Labeuvrière,
Chocques,	Gonnehem,
Lillers,	Busnes,
Mont-Bernanchon,	Robecq,
Calonne-sur-la-Lys	

en ce qui concerne les débordements de la Clarence.

Bours,	Marest,
Pressy,	Sachin
Floringhem,	Cauchy-à-la-Tour,
Ferfay,	Ames,
Amettes,	Bourecq,
Allouagne,	Auchel

en ce qui concerne les débordements des affluents de la Clarence et les inondations dues à des problèmes de ruissellement.

Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article 40.1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et de l'article 2 -titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

- **Deux zones rouges** : des zones urbanisées fortement exposées au risque et des zones naturelles d'expansion des crues à préserver absolument de toutes urbanisations (faiblement à fortement exposées).

A l'intérieur de ces zones rouges, le risque lié à la rupture ou au débordement des digues est pris en compte pour les parties de cours d'eau concernées.

- **Deux zones bleues**, moyennement ou faiblement exposée au risque d'inondation. Les zones bleues représentent des zones constructibles sous certaines prescriptions, lesquelles seront plus importantes en zone bleu foncé qu'en zone bleu clair.
- **Les zones d'influence des ruissellements**, correspondant à l'ensemble des zones drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) ayant déjà provoqué des inondations par ruissellement ou étant susceptibles d'en occasionner de nouveau. Ces secteurs doivent être réglementés notamment afin de ne pas aggraver les risques de ruissellement.

Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans locaux d'Urbanisme ou aux cartes communales, quand ils existent, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple)*.

Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

* Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U ou du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement du P.L.U notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions utiles devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

TITRE II - ZONAGE

Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION

Découpage en trois zones principales d'exposition aux risques

Pour la partie correspondant au périmètre inondable des crues de référence et des ruissellements, le territoire des communes de Pernes-en-Artois, Camblain-Châtelain, Calonne-Ricouart, Marles-les-Mines, Lapugnoy, Labeuvrière, Chocques, Gonnehem, Lillers, Busnes, Mont-Bernenchon, Robecq, Calonne sur la Lys, Bours, Marest, Pressy les Pernes, Sachin, Floringhem, Cauchy-à-la-Tour, Auchel, Ferfay, Ames, Amettes, Bourecq et Allouagne, est découpé en trois zones :

- Les zones rouges,
- Les zones bleues,
- Les axes d'écoulement et les zones d'influence des ruissellements.

Les zones rouges – Fortement exposées ou zones naturelles à préserver (risque faible à fort)

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation (lié aux paramètres hauteur d'eau, durée de submersion et vitesse maximale dont la pondération dépend du cours d'eau en question),
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones.

Par conséquent, on retrouvera les zones naturelles ou rurales soumises un aléa inondation fort et très fort et les zones habitées soumises à un aléa moyen et fort.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- D'en limiter la vulnérabilité et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- De stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

A l'intérieur du champ d'expansion de la crue de référence, certaines zones ont été identifiées comme des secteurs à préserver ou à sauvegarder absolument. Ces secteurs

correspondent souvent à des champs d'expansion naturelle des crues. Ils doivent être préservés afin de ne pas aggraver les risques d'inondation par diminution des zones de stockage important des volumes de crues dans le lit majeur.

Les zones faiblement exposées sont des zones naturelles et rurales où l'aléa est faible et qui constituent parfois de vastes zones d'expansion naturelle de la crue.

Ces zones doivent être préservées afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, par diminution des zones de stockage dans le lit majeur.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des risques a pour objet :

- D'en limiter la vulnérabilité
- De stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

On retrouve également les axes préférentiels d'écoulement (ou thalwegs), qui ont occasionné ou qui sont susceptibles d'occasionner des inondations par ruissellement. Il est en effet nécessaire de limiter, voire d'interdire l'urbanisation sur ces axes afin d'en limiter la vulnérabilité et de ne pas aggraver ou accélérer les écoulements.

❑ **Les zones bleues - Moyennement ou faiblement exposées**

Les zones bleues concernent principalement des zones urbanisées ou urbanisables

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation, mais où l'intensité du risque est plus faible (aléa jusqu'à moyen pour les zones d'activités industrielles, et aléa faible pour les zones habitées ou commerciales) et les conséquences des inondations moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- D'en limiter la vulnérabilité,
- De réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures applicables, notamment au travers des documents d'urbanisme.

❑ **Les zones fortement exposées aux phénomènes de la rupture ou du débordement des digues**

Deux types de zones ont été identifiés :

- La zone où l'effet de sur-verse ou de rupture des digues est aggravé par l'effet de « cuvette » consécutif aux affaissements miniers (hauteur d'eau importante),

- La zone qui subit l'effet de "chasse" en cas de rupture ou de débordement des digues. Elle correspond à une bande de 50 mètres de part et d'autre des digues.

Ces zones spécifiques se situent pour la première, sur le territoire de Marles les Mines, pour la seconde sur les territoires de Lillers, Busnes, Robecq, Gonnehem, Mont-Bernenchon et Chocques le long de la Nave et la Clarence.

□ **Les zones d'influence des ruissellements – zones à réglementer**

Les zones d'influence des ruissellements concernent les zones drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) ayant déjà provoqué des inondations par ruissellement ou étant susceptibles d'en occasionner de nouveau.

Ces secteurs doivent être réglementés afin notamment de ne pas aggraver les problèmes :

- A l'aval des thalwegs,
- Au droit des thalwegs.

Ils seront soumis à des principes de prescriptions et de recommandations, au même titre que les zones bleues ou rouges.

TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des prescriptions.

DEFINITION PREALABLE

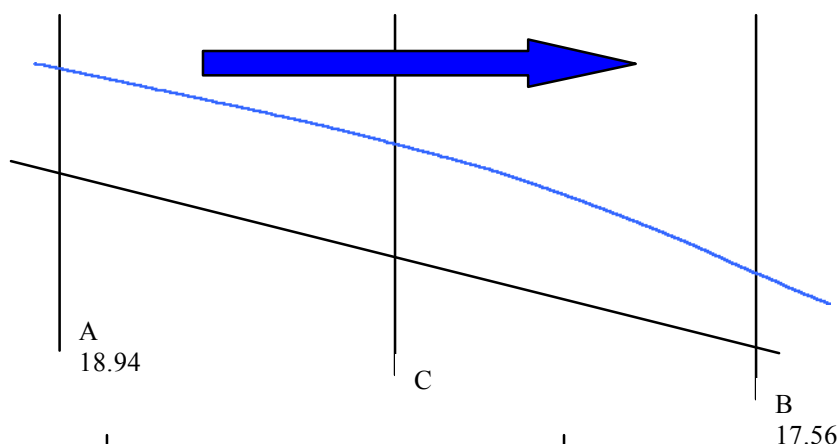
COTE DE REFERENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés en IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Pour tout point situé entre 2 cotes de crues, la cote de référence sera déterminée par interpolation linéaire.



$$Cote\ C = Cote\ A - \left| \frac{(Cote\ A - Cote\ B) * Distance\ A\ à\ C}{Distance\ A\ à\ B} \right|$$

Exemple : distance A à B = 200 m et distance A à C = 100m

$$Cote\ C = 18.94 - ((18.94 - 17.56) * 100/200) = 18.25\ m$$

Nota : Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une “chance” sur cent d’être atteinte ou dépassée dans l’année). Il ne s’agit pas d’un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.

Nota :

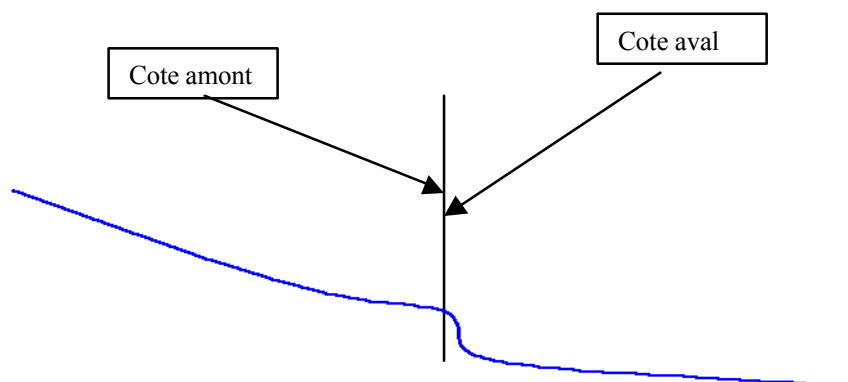
Sur les zones ou secteurs inondables où aucune cote de crue n’est indiquée : la cote de référence appliquée sera celle de l’axe de la voie de desserte.

Le long de la Nave endiguée : Sur les communes de Lillers (hameaux de Manqueville et Cantraine), Busnes, Robecq (à l’amont du canal à grand gabarit) et Gonnehem,

Le long de la Clarence endiguée : Sur les communes de Mont-Bernenchon (à l’amont du canal à grand gabarit), Gonnehem et Chocques,

La cote de référence appliquée sera celle de l’axe de la voie de desserte et non celle de la crue.

Par ailleurs, les chutes d'eau sont repérées par un profil détaillant les cotes de référence immédiatement amont et aval :



TITRE III - CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE FONCE

Les zones rouge foncé sont des zones fortement exposées à l'aléa inondation et à vulnérabilité forte ou moyenne et /ou des zones naturelles à préserver absolument.

Les dispositions prévues sont plus contraignantes en zone rouge foncé qu'en zone rouge clair.

Les dispositions concernant les zones fortement exposées aux phénomènes de rupture ou de débordement des digues, situées le long de la Nave et la Clarence (hachures rouge foncé) sont identiques à celles de la zone rouge foncé.

Les prescriptions qui suivent en matière de rehaussement par rapport à la cote de référence sont différentes pour les secteurs inondés où aucune cote n'est indiquée (il s'agit particulièrement des zones inondées par ruissellement marqué d'un « R ») : dans ce cas la référence prise est le niveau de la voirie de desserte et il convient de se rehausser de 0.5 m par rapport à ce niveau.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

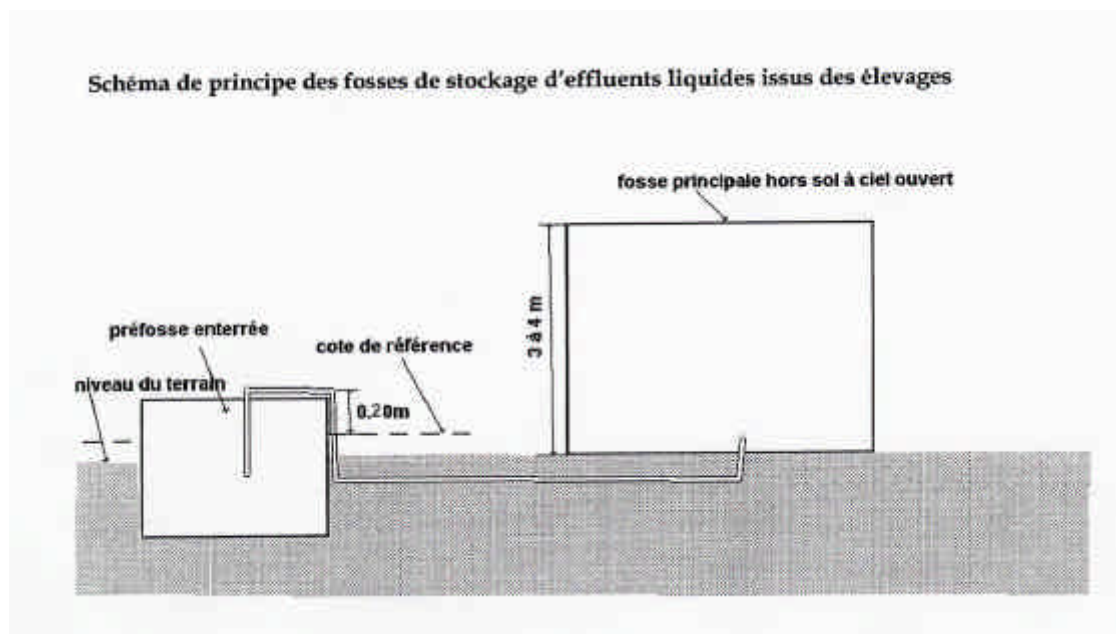
Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES :
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC
PRESCRIPTIONS :

- a) Les installations nécessaires à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,

,sous réserve :

- 1/ qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes
- 2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
 - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m,
 - les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
 - les orifices de remplissages devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m,
 - pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées de 0,30 m au-dessus de la cote de référence (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif).



- 3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé selon l'occupation du bâtiment soit limité au bâtiment projeté.

- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- f) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- g) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

¹ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

- h) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES
AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- b) Les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
- Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- c) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- d) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB³ ni de SHON⁴ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe d) ci-dessus, ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- f) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- g) Les serres permanentes (tunnels plastiques,...).
- h) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.
- i) Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - ne pas édifier les constructions nouvelles (nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, de la sécurité ou aux mises aux normes) sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou

³ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

⁴ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)

- ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes... ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent PPR (voir Titre IV - Article 2).

j) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception du stationnement isolé de caravanes, à condition d'être perméables et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

k) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,

- diminuer la vulnérabilité,

- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera implanté autant que possible selon cette orientation (sauf impossibilité liée à la configuration parcellaire, ou impossibilité technique dûment justifiée)

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un

effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment la cote IGN 69 correspondant au terrain d'implantation du projet, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.30 mètre.

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.30 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

TITRE III - CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE CLAIR

Les zones rouge clair sont des zones naturelles ou peu urbanisées modérément exposées au risque d'inondation, et à préserver de toute urbanisation nouvelle.

Les dispositions prévues sont un peu moins contraignantes en zone rouge clair qu'en zone rouge foncé.

Les prescriptions qui suivent en matière de rehaussement par rapport à la cote de référence sont différentes pour les secteurs inondés où aucune cote n'est indiquée (il s'agit particulièrement des zones inondées par ruissellement marqué d'un « R ») : dans ce cas la référence prise est le niveau de la voirie de desserte et il convient de se rehausser de 0.5 m par rapport à ce niveau.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES :
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC
PRESCRIPTIONS :

a) Les installations nécessaires à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

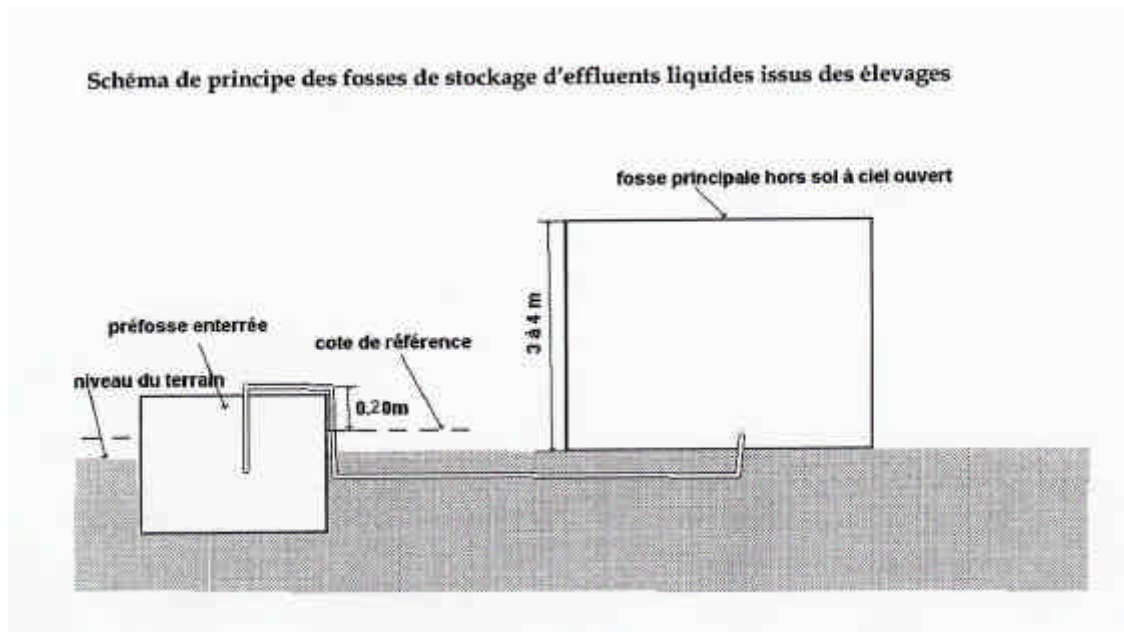
b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,

,sous réserve :

1/ qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes

2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :

- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m,
- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissages devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m,
- pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées de 0,30 m au-dessus de la cote de référence (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif).



3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé selon l'occupation du bâtiment soit limité au bâtiment projeté.

c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.

d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB⁵ ni de SHON⁶ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).

f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre..

g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-

⁵ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

⁶ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

dessus, ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- i) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES
AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- b) Les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
 - Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- c) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

- d) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB⁷ ni de SHON⁸ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).

- e) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre..

- f) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe d) ci-dessus, ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- g) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, située au dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation du présent PPR, respecte le plafond suivant :

⁷ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

⁸ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, y compris annexes et dépendances accolées ou non,

- 20 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services,

avec publicité foncière afin d'éviter la répétition des demandes.

Les surfaces construites sur piliers ou vides sanitaires au dessus du niveau de référence augmenté de 0.30 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes.

La rehausse de 0.30 m au dessus de la cote de référence ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

i) Les serres permanentes (tunnels plastiques,...).

- j) Les clôtures, sans condition liée à leur perméabilité.
- k) Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - ne pas édifier les constructions nouvelles (nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, de la sécurité ou aux mises aux normes) sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
 - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes... ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent PPR (voir Titre IV - Article 2).
- l) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception du stationnement isolé de caravanes, à condition d'être perméables et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- m) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

- n) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².
- o) Les nouveaux dépôts et stockages et les extensions de dépôts ou stockages, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois,...susceptibles de constituer des embâcles), attenants et nécessaires aux activités économiques existantes, sous réserve qu'ils soient situés au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre.
- Par ailleurs, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, doit d'être facilement accessible et équipé de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.
- p) Le déplacement des postes fixes de chasse au gibier d'eau régulièrement déclarés en application de l'article R 224-12-2 du Code Rural, sous réserve de ne pas accroître les risques d'inondation

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera implanté autant que possible selon cette orientation (sauf impossibilité liée à la configuration parcellaire, ou impossibilité technique dûment justifiée)

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment la cote IGN 69 correspondant au terrain d'implantation du projet, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.30 mètre.

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de

référence augmenté de 0.30 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

TITRE III – CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU FONCE

Les zones bleu foncé sont des zones moyennement ou faiblement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.

Les prescriptions prévues sont plus contraignantes en zone bleu foncé qu'en zone bleu clair.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Les prescriptions qui suivent en matière de rehaussement par rapport à la cote de référence sont différentes pour les secteurs inondés où aucune cote n'est indiquée (il s'agit particulièrement des zones inondées par ruissellement marqué d'un « R ») : dans ce cas la référence prise est le niveau de la voirie de desserte et il convient de se rehausser de 0.5 m par rapport à ce niveau.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Sont strictement interdits :

- a) Les sous-sols et les caves.
- b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, en dessous de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées, dans les cas d'aménagement de l'existant ou les cas relatifs aux extensions).
- c) Les habitations légères de loisirs.
- d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

- f) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.
- g) Les nouveaux dépôts et stockages, et extensions de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois,...susceptibles de constituer des embâcles), en dessous du niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES :
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC
PRESCRIPTIONS :

- a) Les installations nécessaires à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,

,sous réserve :

1/ qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,

2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :

- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre,

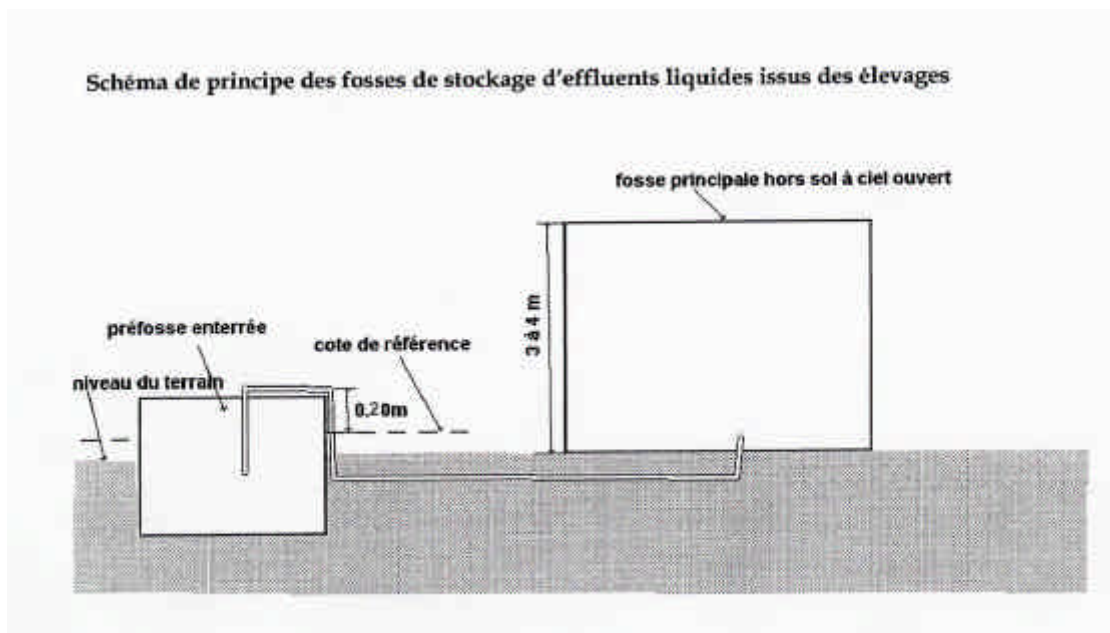
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre,

- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,

- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre,

- pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront

obligatoirement lestées et les parois rehaussées de 0,30 mètre au-dessus de la cote de référence. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif)



3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.

- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,

- ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB⁹ ni de SHON¹⁰ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- i) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES
AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

⁹ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

¹⁰ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.
- b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les changements de destination des bâtis, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque inondation, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre.
- e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
- Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de

refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition d'être perméables et qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux.

h) Les seuls remblaiements suivants :

- Les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article 3 et à leur protection contre l'érosion.

i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.30 m.

j) Les constructions nouvelles, sous réserve que :

- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- la surface imperméable soit au plus égale à 20 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation.
- la surface imperméable soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'activité ou de services

- la surface imperméable soit au plus égale à 30 % de la surface totale de l'unité foncière pour les équipements publics et que des accès hors d'eau soient aménagés.
- le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessus soit situé à plus de 0.30 mètre au-dessus du niveau de référence.

Les surfaces construites sur piliers ou vides sanitaires au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,30 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions nouvelles.

Les accès, remblais, aires de stationnement, etc...(toutes surfaces imperméables) entrent dans le calcul de l'emprise au sol des constructions nouvelles.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



k) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que :

- la sécurité des occupants et des biens soit assurée,
- le premier niveau de plancher soit situé à plus de 0,30 mètre au-dessus du niveau de référence sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
- l'extension évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation du présent PPR respecte le plafond suivant :

- 20 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, terrasses, remblais, etc....) de l'unité foncière, pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises.. On admettra toutefois une capacité d'extension de 30 m² d'emprise au sol, même si le seuil d'imperméabilisation est dépassé,
- 30 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, les remblais, les aires de stationnement, etc...) de l'unité foncière pour les bâtiments publics, à usage d'activités économiques ou de services.

Les surfaces construites sur piliers ou vides sanitaires au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,30 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes.

La rehausse de 0.30 m au dessus de la cote de référence ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité....). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



- 1) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas accroître l'emprise au sol au-delà des seuils d'imperméabilisation fixés au k)
 - ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
- m) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².
- n) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté autant que possible selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment la cote IGN 69 correspondant au terrain d'implantation du projet, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.30 mètre.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.30 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

**TITRE III – CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS
LES ZONES BLEU CLAIR**

Les zones bleu clair sont des zones faiblement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.

Les prescriptions prévues sont moins contraignantes en zone bleu clair qu'en zone bleu foncé.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

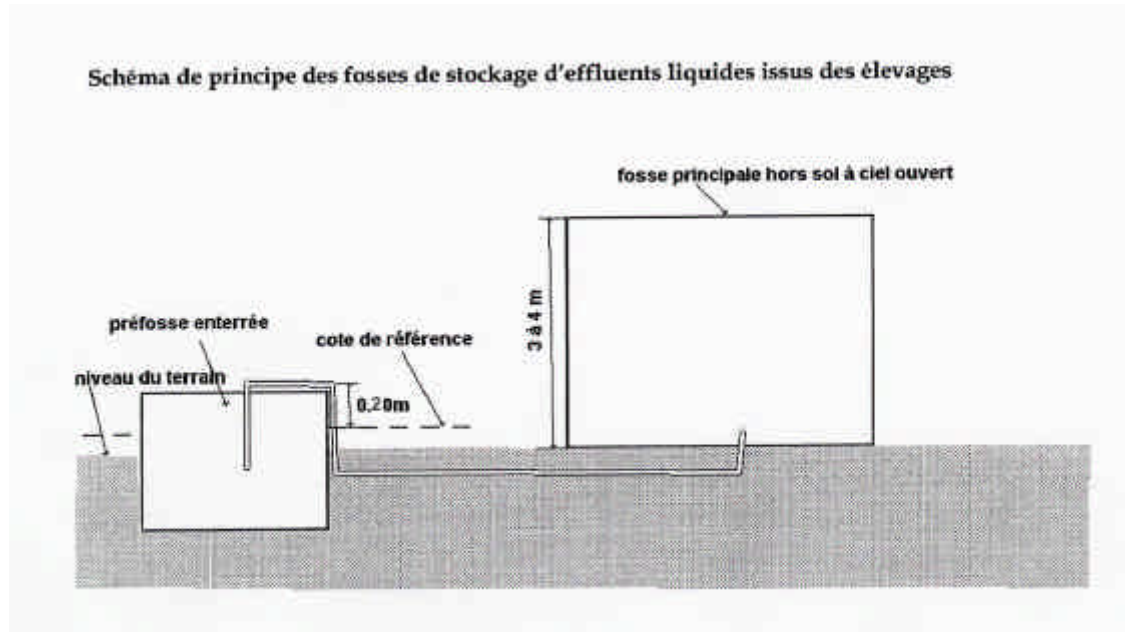
Sont strictement interdits :

- a) Les sous-sols et les caves.
- b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, en dessous de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées et relatifs aux extensions ou en aménagement de l'existant).
- c) Les habitations légères de loisirs.
- d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- f) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

- g) Les nouveaux dépôts et stockages, et extensions de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, susceptibles de constituer des embâcles), en dessous du niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Article 2 - SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES.:
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC
PRESCRIPTIONS :

- a) Les installations nécessaires à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,
- ,sous réserve :
- 1/ qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,
- 2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre,
 - les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre,
 - les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
 - les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre,
 - pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront obligatoirement lestées et les parois rehaussées de 0,30 mètre au-dessus de la cote de référence. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif)



3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.

- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,

- ne pas créer de SHOB¹¹ ni de SHON¹² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.30 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- f) Les changements de destination des bâtis, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque inondation, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- i) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage.

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES
AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs,

¹¹ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

¹² SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.
- b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative.
- d) Les changements de destination des bâtis, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque inondation, sous réserve de :
 - ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ou avoir un premier niveau de plancher habitable situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre..
- e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
 - Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

- f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,*
- diminuer la vulnérabilité,*
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.*

- g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition d'être perméables et qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux.

- h) Les seuls remblaiements suivants :

- Les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article 3 et à leur protection contre l'érosion.

- i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.30 m.

- j) Les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, sous réserve que :

- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0,30 mètre au-dessus du niveau de référence,

- des accès hors d'eau soient aménagés pour les bâtiments publics.

Il n'est pas fixé de limite à l'emprise au sol des constructions. Toutefois, il sera nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, dans la mesure du possible (y compris les remblais, accès, parkings, etc...), afin de favoriser l'infiltration des eaux.

La rehausse de 0.30 m au dessus de la cote de référence ne s'impose pas dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ...)

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



- k) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation.

- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0,30 mètre sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)

l) Les abris de jardins à condition qu'ils soient ancrés.

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté autant que possible selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment la cote IGN 69 correspondant au terrain d'implantation du projet, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au -dessus du niveau de référence augmenté de 0.30 mètre.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.30 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

**TITRE III – CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES
AXES D'ÉCOULEMENT (HACHURES ROUGE CLAIR ET FONCÉ)**

Ces zones représentent les thalwegs, c'est-à-dire les axes d'écoulement, qui ont déjà occasionné des inondations par ruissellement ou qui sont susceptibles d'en générer.

Les axes représentés par la couleur rouge foncé sont les thalwegs imperméabilisés ou urbanisés (présence de routes notamment) **et/ou** les thalwegs dont la pente est forte (+ 4 %). Les thalwegs bâtis sont repérés sur les plans par un indice « u ».

Les axes représentés par la couleur rouge clair sont les thalwegs non urbanisés ou naturels **et** dont la pente est plutôt modérée.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

De plus, l'imperméabilisation des chemins existants et la construction de routes dans l'axe des thalwegs sont interdites (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative de non aggravation des risques par ailleurs)

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉES AVEC
PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.
- b) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction

sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. En cas de reconstruction le premier niveau de plancher devra se situer à 0.5 m au-dessus de l'axe de la voirie de desserte. Ces travaux seront toutefois autorisés si la sécurité des occupants est assurée et si la vulnérabilité de ces biens est réduite.

- c) L'extension, y compris les annexes et dépendances accolées, des constructions existantes à usage d'habitation et régulièrement autorisées à la date d'approbation du présent document, à condition que le premier niveau du plancher se situe 0,50 mètre au-dessus du niveau de l'axe de la voirie et sous réserve que la sécurité des occupants et des biens soient assurées.

La rehausse de 0.5 m ne s'impose pas en cas d'impossibilités technique, architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)

- d) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque inondation, et à condition de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- e) Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs, et sous réserve d'une étude justificative.
- f) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, à condition de ne pas aggraver les risques d'inondation, ni le risque pour les biens et les personnes.
- g) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative de la non aggravation des risques et de leurs effets.
- h) Les bâtiments et installations agricoles, y compris ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils soient implantés à plus de 10 mètre de l'axe de ruissellement que le premier niveau de plancher se situe à plus 0,50 mètre au-dessus du niveau de l'axe de la voirie.
- i) Les installations imposées pour la mise aux normes de bâtiments d'élevage dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.).

j) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique...

k) les clôtures, sous réserve de ne pas modifier les périmètres exposés

l) Dans les zones hachurées repérées au plan par un indice « u » sont également autorisées :

Les constructions nouvelles, y compris les annexes de constructions existantes, à condition :

- qu'elles soient implantées à plus de 10 mètres de l'axe de la voirie de desserte
- que le premier niveau de plancher soit situé 0,50 mètre au-dessus du niveau de l'axe de la voirie

Toutefois, les sous-sols avec accès extérieurs qui seraient directement exposés aux conséquences du ruissellement sont interdits (radier situé en dessous du niveau de l'axe de la voirie augmenté de 0.5m)

Article 3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES A L'ARTICLE 2

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

Les remblais strictement nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence (axe de la voirie + 0,50 mètre), les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 mètre).

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence (niveau de l'axe de la voirie + 0,50 mètre).

Les dépôts et stockages doivent être réalisés en dehors des axes de ruissellement.

Cultures et plantations :

Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et de retenir au maximum les eaux en amont.

Les haies existantes seront maintenues.

Conception des chaussées :

Les chaussées qui ne sont pas interdites à l'article I seront conçues et réalisées en tenant compte des risques liés aux ruissellements.

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

**TITRE III – CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS
LES ZONES D'INFLUENCE DES RUISSELLEMENTS (LIGNES EN
POINTILLES MARRON)**

Les zones d'influence des ruissellements représentent les zones drainées par les thalwegs ayant déjà occasionné ou susceptibles d'occasionner des problèmes de ruissellement à l'aval. Les thalwegs concernés sont ceux déjà urbanisés ou à forte pente.

L'objectif du PPR est de minimiser les risques d'aggravation des ruissellements d'un thalweg, qui augmenteraient suite à l'évolution des pratiques culturales ou de l'occupation des sols du sous-bassin versant drainé par ce thalweg, voire de réduire ces ruissellements.

Il est prévu un ensemble de prescriptions et de recommandations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Article 1 - PRESCRIPTIONS

- a) Les opérations d'aménagement d'une superficie globale d'au moins un hectare doivent infiltrer ou tamponner les eaux pluviales de façon à limiter l'ensemble des rejets d'eaux pluviales à 2/l/s par hectare pour une pluie de période de retour supérieure ou égale à 10 ans.
- b) Les constructions nouvelles, hors opération de plus d'un hectare, doivent en fonction de la nature du sous-sol et de la surface disponible :
 - recueillir les eaux de toiture, les infiltrer et/ou les tamponner
 - infiltrer ou tamponner par tranchées drainantes, bassins, chaussées-réservoirs ou autres dispositifs, les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées créées (accès, stationnement, voirie, terrasse...)

Toute impossibilité devra être dûment justifiée

- c) Tout projet de voirie nouvelle devra produire une étude justificative de non aggravation des risques par ailleurs.
- d) Les travaux, installations et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation, donneront lieu à la production d'une étude justifiant la non aggravation des risques par ailleurs (notamment à l'aval).

- e) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements donneront lieu à la production d'une étude justifiant de la non aggravation des ruissellements et de leurs effets.

Article 2 - RECOMMANDATIONS

Urbanisation

Lors de la réalisation d'une opération d'aménagement de moins d'un hectare, l'aménageur ou le constructeur cherchera à infiltrer ou à tamponner les eaux pluviales et à limiter les rejets. Il produira une étude justificative.

Pratiques culturelles

Le renouvellement des plantations et cultures sera réalisé de manière à limiter l'accélération des ruissellements et retenir au maximum les eaux en amont : plantation de haies, confection de talus, fossés, couverture végétale des sols en hiver, maintien des prairies permanentes, des haies existantes, des talus... (cf. le recueil des mesures de prévention dans le cadre des PPRI, édité par les Ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de l'Équipement et des Transports)

Les aménagements et les mesures concernant les pratiques culturelles doivent être étudiés en concertation avec les agriculteurs et tout acteur du monde agricole concerné.

**TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORTEMENT
EXPOSEES, SUITE AUX AFFAISSEMENTS MINIERS, EN CAS DE
RUPTURE OU DEBORDEMENT DES DIGUES**

Cette zone repérée au plan par des hachures rouge foncé se situe sur la commune de Marles les Mines. Les effets de la rupture ou du débordement des digues le long de la Clarence sont aggravés par l'effet « de cuvette » consécutif aux affaissements miniers.

Cette zone est fortement exposée de par l'importance de l'aléa en cas de rupture ou débordement des digues (notamment la hauteur d'eau et la durée de submersion) et son caractère vulnérable (zone habitée, présence d'équipements publics...).

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.
- b) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, et sous réserve d'une étude justificative

- c) Les travaux d'infrastructure à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'évacuation des eaux ou modifier les périmètres exposés.
- d) Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existant à la date d'approbation du présent plan.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation. Ces travaux seront toutefois autorisés si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens réduite, et sous réserve de :
- ne pas accroître l'emprise au sol au delà de 20 m²
 - ne pas créer de nouveaux logements,
- f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et à condition de ne pas augmenter ni la vulnérabilité, ni les nuisances.
- g) L'extension des constructions d'habitations existantes à la date d'approbation du présent document sous réserve que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens soient assurées et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation, respecte le plafond suivant :
- ⇨ 20 m² d'emprise au sol
- avec publicité foncière afin d'éviter la répétition des demandes.
- h) L'extension des activités économiques, commerciales ou de services existantes, sous réserve de ne pas dépasser 20 % de l'emprise au sol des bâtiments existants, d'assurer la sécurité des biens et de ne pas accroître de manière significative la présence humaine.
- i) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe f) ci-dessus, et les aménagements nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- j) Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, du stationnement isolé de caravanes et des habitations légères de loisirs.

Article 3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES A L'ARTICLE 2

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de crue de référence indiquée sur le plan, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, ...).

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Entretien des digues :

Les gestionnaires et propriétaires des digues veilleront au bon état et à l'entretien des digues existantes, afin de limiter le risque de rupture.

**TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION
OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES
EXISTANTS DANS LES ZONES INONDABLES DU PPR**

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants, qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants avant approbation du PPR ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations.

A – Prescriptions

Article 1 - STOCKAGE – ENTREPOTS

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.30 mètre.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.30 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit dans les zones rouges et bleues, sauf s'il est réalisé à un niveau situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.30 mètre, ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé et étanche.

Article 2 – CAMPING

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent PPR, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les mobil-homes ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrés au sol, soit stockés en

dehors de la zone réglementée. Les tentes et caravanes seront quant à elles évacuées de la zone réglementée.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

B - Recommandations

Article 3 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Electricité - Téléphone - Gaz

Les niveaux de référence, augmenté de 0.50 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de crue centennale. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de la crue centennale.

Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour notamment l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection des habitants ou encore à l'accès des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Article 4 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes, il est recommandé :

- De limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.50 m.
- De limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.50 m.
- D'ancrer ou de rendre captif les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum.

C – Rappel

Dans les périmètres de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

<p style="text-align: center;">TITRE VI – PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS</p>

A - PRESCRIPTIONS

Article 1 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CLARENCE

Limiter le ruissellement sur les versants du bassin de la Clarence est l'une des priorités du présent Plan de Prévention des Risques, ainsi que d'augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- Augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures sur les versants perpendiculairement à la plus grande pente,
- Limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. Par exemple, la culture du maïs laissant les sols nus après la récolte devrait être associée à une culture complémentaire permettant la mise en place d'une couverture végétale l'hiver.
- Limiter les apports de ruissellement urbain au moyen de techniques alternatives (bassins secs ou traités comme espaces verts ou terrains de sports, revêtements de voirie favorisant l'infiltration, puits d'infiltration...).

B - RECOMMANDATIONS

Article 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, “[...] le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques”.

D'après l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, “il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. [...]”

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manoevrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- à la stabilisation des berges.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Article 3 – ZONES D'EXPANSION DES CRUES

Il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

Article 4 – RAPPEL DES PLANS A METTRE EN PLACE EN CAS DE CRISE

Article 4.1 – Plan d'organisation des secours

En application de la loi n°87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2), sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), **des plans d'urgence** comprenant :

- Des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- Un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Article 4.2 – Plan d'information des habitants

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones rouge et bleue par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zones rouge et bleue sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

Les plans communaux d'urgence et d'information seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Par ailleurs, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches,...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera **un plan d'évacuation** dans **les meilleurs délais** à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Il sera également mis en place, dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. **un plan de crise** permettant de se substituer au service suivant : Fourniture en eau potable (usine de production d'eau potable).

Article 6 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'Etat, **un plan de circulation et de déviation provisoires**. Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

Article 7 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix, notamment :

- Parpaings,

- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation **du plan de distribution dans les meilleurs délais** à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

Article 8 – EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans les meilleurs délais, mettre en place les mesures concernant les équipements sensibles situés en zone inondable par la crue centennale, cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres des crues).

- **Stations d'épuration des eaux usées**

Station d'épuration sur la commune de Lillers.

- **Production d'eau potable**

Station de pompage à Gonnehem, en limite de zone inondable.

- **Transformateur EDF, armoire télécom...**

Transformateur électrique sur Marles-les-Mines,

Transformateur électrique sur Ames.

- **Usines, activités industrielles:**

Les entreprises suivantes sur la commune de Gonnehem:

SATP, entreprise de travaux publics,

PEME, procédé d'élévation moderne des eaux,

Loutre, abattage, boucherie, charcuterie, traiteur,

Feret, couverture zinguerie, menuiserie,

Delaforge, couvreur,

Le Parc d'activité Brunehaut et l'entreprise Lansel sur la commune de Calonne-Ricouart.

L'entreprise Lebrun (stockage de charbon) sur la commune de Marles-les-Mines,

Les entreprises SIDEN et ICI sur la commune de Labeuvrière,

L'entreprise Duriez (travaux publics et agricoles) sur la commune d'Amettes,

L'entreprise ERDE (stockage de vins) sur la commune d'Ames,

La scierie Alglave sur la commune de Lillers,

L'entreprise Durand (non touchée, mais entourée d'eau) sur la commune de Busnes,

Une menuiserie sur la commune de Ferfay,

La briqueterie sur la commune de Cauchy-à-la-Tour (non touchée, mais terrains autour inondés).

- ***Campings, bases de loisirs,...***

Une piscine sur la commune de Lillers (secteur du Brûle).

Le parc Calonnix (parc de loisirs) sur la commune de Calonne-Ricouart.

- ***Centres de secours***

La caserne des pompiers sur la commune de Lapugnoy.

- ***Bâtiments collectifs***

Les écoles sur les communes de Gonnehem (2), Marest et Allouagne,

Les églises sur les communes de Gonnehem (2), Camblain-Châtelain, Marles-les-Mines et Bours,

Un institut médical sur la commune de Calonne-Ricouart,

Des locaux communaux divers sur les communes de Marles-les-Mines, Lapugnoy, Ames, Bours, Floringhem, Allouagne et Gonnehem .

GLOSSAIRE

Rappel sur la notion de vulnérabilité et d'enjeux

“L’appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d’évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,..) les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,..) et d’identifier les voies de circulation susceptibles d’être coupées ou au contraire accessibles pour l’acheminement des secours ”.

Enjeux*: personnes, biens, activités, moyens, patrimoine,... susceptibles d’être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s’apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Dans le cadre des PPR, l’appréciation des enjeux restera qualitative.

Vulnérabilité*: niveau de conséquences prévisibles d’un phénomène naturel sur les enjeux.

La détermination d’un niveau de risque d’une zone concernée par le PPR ne peut être effectuée seulement en référence à l’ampleur de l’aléa sur cette zone. En effet, pour une inondation donnée en un point (par exemple 1 mètre de submersion), le risque encouru sera très différent selon l’occupation du sol (urbanisation importante ou pâturages).

On définit la vulnérabilité en référence exclusive à la nature des enjeux présents (ou prévus) sur la zone d’étude.

Autres termes techniques

S.H.O.B. : elle se définit par le code de l’urbanisme comme “ la somme des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction ”, utilisées ou non (combles, terrasses, toitures...), y compris les loggias, balcons, etc, mesurés à l’extérieur des murs, et quelle qu’en soit l’épaisseur.

S.H.O.N. : elle se calcule à partir de la S.H.O.B.. Il faut déduire les surfaces non habitables (sous-sols et combles non aménagés, certaines surfaces extérieures, stationnements, bâtiments agricoles) et les surfaces utilisées pour l’isolation de l’habitat.

ANNEXE AU REGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES**Code des assurances****Art. L. 121-16**

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2²⁰ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

²⁰ Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.